

GE_GERICHTE ATA/572/2013 vom 28. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_572_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/572/2013 du 28 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/572/2013 del 28 agosto 2013

Erwägungen

E. 11

Il est admis et non contesté que M. X_____ a subi une agression le 18 octobre 2009. Il était âgé de 50 ans au moment des faits et actif professionnellement dans plusieurs domaines d'activités (journaliste, agent de sécurité, chauffeur professionnel de limousine, réceptionniste d'hôtel). Il a été hospitalisé le jour de l'agression pour un traumatisme crânio-cérébral. Il a dû subir une intervention chirurgicale d'urgence, soit une trépanation, à Paris le 29 novembre 2009.

La gravité de l'agression et ses conséquences avait conduit l'instance LAVI à lui octroyer un montant de CHF 10'000.- au titre de réparation du tort moral par ordonnance du 3 novembre 2010.

E. 12

Les faits nouveaux survenus depuis cette décision consistent notamment dans la découverte d'un cancer de la langue. Diagnostiqué à temps, ce cancer aurait pu être traité adéquatement. En l'espèce, il n'a été découvert que tardivement à cause des conséquences de l'agression. Ce retard dans le traitement a rendu nécessaire de nombreuses et lourdes interventions chirurgicales et d'importantes conséquences pour la vie quotidienne du recourant.

Outre le cancer de la langue, l'ablation de la moitié de celle-ci, il a subi un ulcère au niveau de la bouche qui implique notamment de prendre des lambeaux de peau sur l'avant-bras pour procéder à la reconstruction. Il a subi de nombreuses hospitalisations et interventions chirurgicales, ainsi que deux cycles de chimiothérapie radio-sensibilisante. A ce jour, outre les douleurs dentaires et mandibulaires, les difficultés à s'exprimer et à manger, les traitements permanents et compliqués, les conséquences des chimiothérapies et radiothérapies,

- 17/19 - A/3868/2012 M. X_____ sait que la durée de son existence est écourtée. L'hémandibule droit nécessitera probablement une nouvelle intervention chirurgicale avec reconstruction par lambeau osseux pris du péroné. Les traitements sont coûteux, alors que l'assuré ne peut plus travailler. La vie sociale de la victime est mise à néant par ses difficultés d'élocution principalement. Outre les conséquences physiques, les suites psychologiques de l'agression sont lourdes.

Le psychiatre, le Dr C_____, a indiqué que M. X_____ est totalement désocialisé du fait des problèmes de communication, a un sommeil raccourci et n'a plus de vie sexuelle. Les difficultés à s'alimenter causent des problèmes dentaires avec caries et une dégénérescence des gencives et des dents. M. X_____ connaît aussi une baisse d'énergie, fluctuante pendant la journée et un moral abaissé. M. X_____ souffre d'une perte de goût et d'odorat et a subi une perte pondérale importante. La victime est gravement atteinte dans son

équilibre psychologique et a vu sa durée de vie réduite par cette maladie.

Les différents médecins traitants parviennent aux mêmes conclusions.

E. 13

Afin de déterminer le montant de l'indemnité due, il convient de se référer à la jurisprudence et des fourchettes proposées par l'OFJ.

En concluant à l'octroi d'une indemnité de CHF 65'000.- M. X_____ considère que les atteintes subies se situent au degré 4 selon l'échelle de l'OFJ, presque au maximum possible puisque celui-ci est fixé de par la loi à CHF 70'000.- pour les cas d'une gravité extrême.

Les séquelles subies par le recourant ne peuvent être assimilées à celles citées à titre d'exemple dans ladite fourchette, soit une mobilité et/ou fonctions intellectuelles et sociales très fortement réduites (par. ex. tétraplégie). La sociabilité de l'intéressé n'est certes plus la même, principalement compte tenu des difficultés à s'exprimer et à manger. Les fonctions sociales ne sont mentionnées que pour les degrés 3 et 4 des barèmes de l'OFJ. Aussi, M. X_____ doit être indemnisé selon le degré 3. L'indemnité devrait donc se situer entre CHF 40'000.- et CHF 55'000.-. Les exemples mentionnés en degré 3 (paraplégie, cécité, surdité totale) concernent notamment la perte de l'un des cinq sens. Le recourant a perdu deux de ceux-ci à savoir le goût et l'odorat, ce qui implique que l'acte de se nourrir n'est effectué que pour survivre. Outre ces handicaps, la victime souffre d'un cancer dont les conséquences sont graves, compte tenu de l'agression. Enfin, il doit être tenu compte de la diminution de l'espérance de vie, ce que les autres exemples cités dans le degré 3 n'entraînent pas forcément.

Au vu des arrêts précités (notamment de l'Arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2011) un montant total de CHF 50'000.- est équitable et tient compte de toutes les circonstances.

- 18/19 - A/3868/2012

E. 14

Les montants déjà perçus de l'instance LAVI par la victime doivent être imputés de cette somme.

Suite à l'arrêt de la chambre administrative du 15 février 2011, l'instance LAVI devait statuer sur reconsidération et annuler sa décision du 3 novembre 2010 allouant CHF 10'000.-. Dans son ordonnance du 19 novembre 2012 dont est recours, l'instance d'indemnisation a annulé l'ordonnance du 28 juillet 2011. Aucune mention n'est faite de l'ordonnance du 3 novembre 2010. Il convient donc d'annuler les ordonnances de l'instance d'indemnisation des 3 novembre 2010, 28 juillet 2011 et 19 novembre 2012 avant de statuer à nouveau.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis, les ordonnances de l'instance LAVI annulées et un montant de CHF 50'000.- alloué au recourant à titre de réparation morale sous imputation des montants déjà versés à ce titre, soit CHF 30'000.-.

Aucun émolument ne sera mis à charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 30 al. 1 LAVI ; 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.